

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.931 du 13 novembre 1998

A.68.618/VIII-910
(anciennement VI-13.203)

En cause : **CAUCHIE** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Georges-Henri BEAUTHIER, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

**la Radio Télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 1996 par Nicole CAUCHIE, qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur général de la RTBF du 16 février 1996 de la considérer comme démissionnaire de la RTBF depuis le 1^{er} décembre 1993 et de lui refuser en conséquence la pension sollicitée dans le cadre du plan "Horizon 97";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. HOEBEKE, chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, entrée à la RTBF le 14 décembre 1968, y a été nommée rédacteur en chef le 1^{er} octobre 1981.

2. Le 10 septembre 1987, elle sollicite un congé sans solde pour convenances personnelles à partir du 1^{er} octobre 1987, faisant valoir que "les Communautés européennes me proposent un contrat d'un an dans leur Direction Information, Communication et Culture". Le conseil d'administration fait droit à cette demande le 12 octobre 1987.

3. Le 17 juin 1988, la requérante s'adresse en ces termes à l'administrateur général de la RTBF :

" En septembre dernier, je vous demandais la possibilité d'acquérir une expérience européenne auprès de la Commission des Communautés Européennes à Bruxelles. Vous avez bien voulu accéder à ma demande en m'accordant un congé pour convenance personnelle d'un an.

Aujourd'hui, compte tenu de mes activités dans le secteur audiovisuel de la Commission où je suis en contact régulier avec la RTBF et les autres stations de radio-télévision, je me permets de vous demander à pouvoir bénéficier d' "une mission spéciale" de la RTBF à la CEE.

Vous avez bien voulu m'indiquer dernièrement que vous me considériez de fait dans ce statut".

4. Le 10 octobre 1988, le conseil d'administration accorde à la requérante un congé de deux ans pour mission spéciale auprès des Communautés européennes.

5. A la demande de la requérante, ce congé est renouvelé par le conseil d'administration le 17 septembre 1990 et, cette fois pour une durée indéterminée, le 7 septembre 1992.

6. Le 11 octobre 1993, la requérante demande à pouvoir être mise à la retraite à partir du 1^{er} décembre 1997 en application du plan "Horizon 97".

7. En date du 18 octobre 1995, l'administrateur général de la RTBF s'adresse à la requérante en ces termes :

" (...) je vous saurais gré de me faire connaître la nature exacte des fonctions que vous assumez auprès de la Commission des Communautés européennes, ainsi que les liens qui vous unissent aujourd'hui à cette dernière".

La requérante ne réserve aucune suite à cette demande.

8. Le 1^{er} décembre 1995, la même question est posée à la Commission des Communautés européennes, qui, le 31 janvier 1996, répond que la requérante est fonctionnaire auprès de la Commission depuis le 1^{er} novembre 1993.

9. Le 16 février 1996, l'administrateur général écrit ce qui suit à la requérante :

" Un congé sans solde pour mission spéciale vous avait été accordé à partir du 1^{er} octobre 1988 afin de vous permet-

tre d'exercer des activités auprès de la Commission européenne. Ce congé vous avait été accordé pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} octobre 1992 alors que vous aviez auprès de la Commission européenne la qualité d'agent temporaire à durée indéterminée.

Afin de tenir à jour votre dossier personnel, nous avons interrogé la Commission européenne sur votre situation actuelle auprès de celle-ci. La Commission européenne nous a répondu que vous étiez fonctionnaire depuis le 1^{er} novembre 1993.

Comme vous le savez, il n'est pas possible d'être simultanément nommée à titre définitif auprès de deux organismes. Je suis dès lors contraint de vous considérer comme démissionnaire à la RTBF depuis le 1^{er} novembre 1993.

D'autre part, à la suite de la perte de la qualité d'agent définitif de la RTBF, la pension que vous aviez demandée dans le cadre du plan "Horizon 97" ne pourra pas vous être octroyée. Une pension d'agent démissionnaire pourra cependant vous être octroyée à partir de 65 ans à condition que vous en fassiez la demande dans les douze mois qui précèdent la prise de cours de la pension. Si la demande est introduite plus d'un an après cette date, la pension prendra cours le premier du mois qui suit celui au cours duquel elle a été introduite".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'absence de motivation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance, de l'inexactitude ou de la contradiction dans les motifs, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du défaut de respect du contradictoire, des droits de la défense et de la violation des articles 119 et suivants du statut du personnel A.T.C.; qu'en une première branche, la requérante expose qu'elle n'a jamais démissionné de la RTBF; qu'en une deuxième branche, elle souligne que la partie adverse connaissait sa situation et ne l'a remise en cause que par l'acte attaqué auquel elle a conféré un effet rétroactif; qu'en une troisième branche, la requérante considère que la décision attaquée ne contient aucun motif de droit; qu'en

une quatrième branche, elle observe qu'elle n'a pas été entendue préalablement à l'adoption de l'acte attaqué; qu'en une cinquième branche, elle allègue que celui-ci émane d'une autorité incompétente; qu'en une sixième branche, elle fait valoir que la décision attaquée n'est motivée ni en la forme ni quant au fond, particulièrement quant au fait que ses activités auprès de la Commission européenne entraîneraient sa démission d'office; qu'elle ajoute qu'aucune règle juridique applicable au personnel de la RTBF ne l'empêche d'être fonctionnaire auprès de ladite Commission et qu' "il est courant que les fonctionnaires de la Commission européenne gardent un lien avec leur administration d'origine en demeurant agent statutaire auprès de celle-ci"; qu'enfin, en une septième branche, elle soutient que l'illégalité de la décision par laquelle elle est déclarée démissionnaire d'office entraîne l'illégalité du refus de lui octroyer la pension sollicitée;

Considérant, sur les première, deuxième et sixième branches du moyen, que la requérante a accepté une nomination définitive à un emploi à prestations complètes auprès de la Commission des Communautés européennes; que, de ce fait, elle s'est placée dans une situation où elle n'était plus à la disposition discrétionnaire de la RTBF; qu'il s'ensuit qu'elle a, de son propre chef, implicitement mais nécessairement, rompu le lien qui l'unissait avec cette dernière institution, ce qui équivaut, en fait, à une démission volontaire; que l'intéressée a créé une incompatibilité absolue avec la qualité d'agent de la RTBF, ce qui ne peut qu'entraîner de plein droit la déchéance de cette qualité, laquelle peut être constatée à tout moment; que, ce faisant, la partie adverse a usé d'une compétence totalement liée, que ce soit quant à la mesure à prendre et au moment où celle-ci produisait ses effets; qu'en ses première, deuxième et sixième branches, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'une annulation de l'acte attaqué prononcée sur la base des troisième, quatrième, cinquième et septième branches du moyen serait dépourvue de tout intérêt pour la requérante, en raison de la compétence liée de la partie adverse; qu'en ces branches, le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.